

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001088-208

DATE: 17 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

LESLIE HAND

Demandeur

c.

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

TOYOTA CANADA INC.

et

HONDA CANADA INC.

et

SUBARU CANADA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE

A. APERÇU

[1] Par sa *Re-amended application to authorize* (27 mai 2021), M. Leslie Hand demande d'autoriser une action collective concernant les défauts de certaines

pompes à essence installées en usine sur divers véhicules vendus ou loués au Québec. Il invoque le *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »), la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « LPC ») et la *Loi sur la concurrence*².

[2] Ainsi, M. Hand voudrait agir à titre de représentant d'un groupe décrit comme suit (début de la description) :

All persons, entities, or organizations resident in Quebec, who purchased and/or leased a Subject Vehicle equipped with a fuel pump designed and manufactured by DENSO, or any other group to be determined by the Court (...).

[3] « DENSO » désigne ici deux des défenderesses, Denso International America, Inc. et Denso Sales Canada, Inc. La demande d'autorisation les identifie comme filiales nord-américaines de la maison-mère Denso Corporation qui, au Japon conçoit, fabrique, vend et distribue une myriade de pièces pour véhicules automobiles, dont des pompes à essence³.

[4] Dans la demande d'autorisation, les « Subject Vehicles » sont longuement énumérés. On y identifie des modèles mis en marché au Canada entre 2013 et 2020, parmi lesquels :

- des automobiles et camions Toyota et Lexus, distribués au Canada par Toyota Canada inc. (« Toyota »);
- des automobiles et camions Honda et Acura, distribués au Canada par Honda Canada inc. (« Honda »);
- des automobiles et camions Subaru, distribués au Canada par Subaru Canada, Inc. (« Subaru »).

[5] Dès le départ, il faut noter que :

- ce ne sont pas tous les véhicules Toyota, Lexus, Honda, Acura et Subaru vendus au Canada entre 2013 et 2020 qui sont en cause, certains d'entre eux étant dotés d'une pompe à essence qui n'a pas été fabriquée par Denso;
- même pour un modèle donné (par exemple, une Lexus IS-F 2014), ce ne sont pas tous les exemplaires qui ont été pourvus d'une pompe à essence Denso;
- élément de complexité additionnelle, ce ne sont pas toutes les pompes Denso qui se sont avérées défectueuses, mais plutôt certains lots d'entre elles

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² L.R.C. (1985), ch. C-34.

³ Pièce R-4.

fabriqués durant des périodes spécifiques, ce qui a amené les défenderesses (ou plutôt, leurs maisons-mères au Japon) à identifier :

- quels étaient les lots de pompes défectueuses;
- sur quels véhicules distribués au Canada étaient installées les pompes des lots défectueuses⁴.

[6] À l'audience, les avocats de M. Hand proposent une description modifiée qui entend dissiper l'ambiguïté en référant à des numéros de pièce mécanique correspondant, selon eux, à celles parmi les pompes qui ont été identifiées comme défectueuses :

« Subject Vehicles » means all vehicles that use Denso low-pressure fuel pumps with part prefixes 23220 or 23221 (Toyota and Lexus) 17045 (Honda et Acura), and 42022 (Subaru), including, but not limited to, the following vehicles known at present to be:

[7] Cette modification s'accompagne de la référence à une vingtaine de pièces R- et H- (pour Honda) où l'on constate la mention de tels préfixes.

[8] Il n'est pas évident qu'advenant autorisation de l'action collective, un membre du groupe saurait facilement si son véhicule est, oui ou non, pourvu d'une pompe avec tel numéro de pièce mécanique. La pompe se trouve à l'intérieur du réservoir à essence, hors d'accès normal pour un automobiliste.

[9] Par exemple, on ne connaît pas le numéro de pièce de la pompe à essence (inchangée) installée dans l'automobile Acura de M. Hand.

[10] La demande d'autorisation identifie deux sous-groupes de membres potentiels :

- a) les propriétaires ou locataires de véhicules qui ont été rappelés par Toyota, Honda ou Subaru et dont la pompe à essence a été réparée (ou est sur le point de l'être);
- b) les propriétaires ou locataires de véhicules qui auraient dû recevoir le même rappel, mais n'ont pas été contactés par les défenderesses à cet effet.

[11] M. Hand est locataire d'une automobile Acura TLX, modèle 2019, en vertu d'un bail de quatre ans débuté le 30 novembre 2018. Il est allégué que cette automobile est dotée d'une pompe à essence Denso. Honda n'a pas rappelé cette automobile.

⁴ Selon Denso, les rotors d'impulsion défectueux auraient été fabriqués entre le 1^{er} septembre 2017 et le 6 octobre 2018.

[12] M. Hand se dit victime d'un préjudice pour avoir payé trop cher de loyer (517,89 \$ par mois) sans savoir que son automobile souffre d'un vice de conception (*Design Defect*).

[13] M. Hand soutient aussi que le recensement des pompes défectueuses a été effectué de façon fautive, dans l'objectif de procéder au rappel et à la réparation de véhicules le plus limité possible. Cette réparation boiteuse affecte le prix de revente du véhicule par leur propriétaire.

[14] Pour compléter ce rapide tour d'horizon, il y a lieu de mentionner l'existence parallèle d'actions collectives amorcées devant la United States District Court, une en Pennsylvanie⁵, une en Californie⁶, une à Hawaï⁷, une autre au New-Jersey⁸, et une cinquième en Alabama⁹. Plusieurs pièces du présent dossier ont ainsi été importées des dossiers américains.

[15] Un exercice comparatif démontre que les entités concernées ont rappelé des véhicules aux États-Unis, selon une liste différente de celle des véhicules rappelés au Canada¹⁰. Certains modèles ont été rappelés aux États-Unis sans l'être au Canada.

[16] La demande d'autorisation est mise en délibéré au terme de l'audience du 8 juillet 2021.

[17] Cependant, après un échange de courriels avec le juge, les parties conviennent le 10 août 2021 de la production additionnelle de deux avis de défaut transmis le 29 juillet 2021 à Transports Canada (l'un par Subaru, l'autre par Toyota), tout en renonçant à plaider sur l'impact de ces documents¹¹.

[18] De l'avis du Tribunal, cet ajout documentaire ne change rien à l'appréciation de la situation, sauf pour rappeler que l'identification des véhicules affectés n'est pas nécessairement terminée.

B. SYLLOGISME ESSENTIEL EN DEMANDE

[19] Le Tribunal veille à résumer adéquatement une demande d'autorisation qui s'étend sur 61 pages, sans apparent effort de concision. Cette demande réfère aux pièces R-1 à R-65.

⁵ Pièce R-36 : *Shoemaker c. Toyota Motor North America, Inc.*, n° 3: 20-cv-000869-EJ.

⁶ Pièce R-37 : *Booker c. American Honda Motor, Inc.*, n° 2: 20-cv-05166.

⁷ Pièce R-53 : *Anderson c. Subaru of America, Inc. et autres*, n° 1:20 - cv-00290.

⁸ Pièce P-53 : *Adnan c. Subaru Corporation et autres*, n° 1:20-cv-09082.

⁹ Pièce R-54 : *Oliver et autres c. Honda Motor Company Limited et autres*, n° 5:20-cv-00666.

¹⁰ La demande d'autorisation comporte un tableau comparatif au paragraphe 57.1.

¹¹ Courriels et lettres en question versés au dossier.

[20] Au Japon, Denso fabrique d'innombrables pièces qui sont vendues à de grands manufacturiers automobiles, dont Toyota, Honda et Subaru.

[21] Ces véhicules, assemblés au Japon et ailleurs, sont vendus à travers le monde, notamment au Canada et aux États-Unis.

[22] Denso fabrique différents modèles de pompes à essence¹². Il n'est pas contesté que certaines pompes se sont révélées défectueuses, d'où des rappels supervisés aux États-Unis par la National Highway Traffic Safety Administration (« NHTSA »)¹³ et au Canada par Transports Canada¹⁴.

[23] Les rappels se sont effectués par vagues successives, en raison :

- de retards à identifier quels véhicules étaient dotés de pompes défectueuses;
- de délais à se procurer des pièces de remplacement à installer sur les véhicules rappelés.

[24] Les pompes défectueuses comportent un rotor d'impulsion (*impeller*) qui, en tournant, pousse le carburant vers le compartiment moteur. Ce rotor est encastré dans la pompe qui, elle-même, est insérée dans le réservoir de carburant. Chaque pompe comporte certains accessoires externes; ensemble, ils forment un « module ».

[25] Les rappels ont été rendus nécessaires parce que certains rotors (pas tous) étaient fabriqués avec un plastique trop friable et trop vulnérable à la chaleur, enduit d'un solvant dont le temps de séchage a été trop long. Le résultat a été un rotor d'impulsion ayant tendance à craquer et à se fissurer, absorbant du carburant qui faisait gonfler le rotor qui, à un certain point, se coinçait contre la carapace de la pompe.

[26] Ainsi coincée, la pompe ne propulsait plus le carburant vers le moteur, d'où diverses avaries plus ou moins dangereuses.

[27] De la sorte, Toyota, Honda et Subaru ont vendu ou loué des véhicules affectés d'un vice caché.

[28] Quand le vice a été identifié, les défenderesses ont tardé :

- à en aviser Transport Canada;
- à en prévenir les propriétaires et locataires de véhicules;
- à convoquer tels propriétaires et locataires pour effectuer la réparation.

¹² Pièce R-40, catalogue de Denso.

¹³ Par exemple, pièces R-14, R-15, R-16, etc.

¹⁴ Par exemple, pièces R-17, R-20, R-23, etc.

[29] La réparation effectuée est inadéquate car elle consiste à ouvrir la pompe à essence pour en replacer le rotor d'impulsion plutôt qu'à installer un nouveau module complet dans le réservoir à carburant¹⁵. Il y a alors risque d'endommager d'autres pièces du véhicule.

[30] À date, 389 541 véhicules « canadiens » ont été rappelés, mais d'autres sont affectés du même vice caché sans que les défenderesses procèdent à rappel, ce qui expose les utilisateurs à des risques de blessures et de décès, en plus des avaries possibles aux véhicules affectés.

[31] Cette incertitude affecte la valeur de revente des véhicules affectés.

[32] Les longs délais entre l'avis initial de rappel et la convocation pour travaux correctifs, ont exposé les propriétaires et locataires à une situation cornélienne : remiser temporairement le véhicule (sans indemnité) ou continuer de l'utiliser au risque d'une avarie si le rotor d'impulsion venait à coincer.

[33] M. Hand propose de constituer deux sous-groupes :

- celui des membres qui ont reçu un avis de rappel;
- celui des membres qui (tel lui-même) n'ont pas reçu un avis de rappel.

C. PRINCIPAUX MOYENS DE CONTESTATION DES DÉFENDERESSES

[34] Le Tribunal résume ici la position des défenderesses, sans écarter à ce stade certains moyens de défense au fond qui ne doivent pas être pris en compte au stade de l'autorisation.

[35] Les défenderesses (leurs maisons-mères au Japon, en fait) ont réagi diligemment et raisonnablement quand des rapports ont commencé à s'accumuler, indiquant un vice de fabrication de certaines pompes à essence Denso.

[36] Il a fallu au départ identifier le vice, soit l'installation d'un rotor d'impulsion dont le plastique possédait des caractéristiques l'exposant à des fissures puis au gonflement.

[37] Il a fallu ensuite identifier chez Denso quels étaient les lots de rotors fabriqués avec ce plastique déficient, puis chez les manufacturiers automobiles quels véhicules ensuite vendus ou loués au Canada étaient pourvus des filtres à essence ainsi défectueux.

[38] Il ne suffisait pas de prévenir les automobilistes canadiens ainsi concernés. Il fallait faire appel à leur patience le temps que des pièces de remplacement soient acheminées aux concessionnaires canadiens.

¹⁵ Subaru allègue avoir installé un nouveau module complet.

[39] Les faits allégués ne permettent pas de soutenir que tous les exemplaires distribués au Canada d'un modèle spécifique (par exemple, une Subaru Outback 2019) ont été pourvus d'un rotor d'impulsion défectueux. Bien au contraire, les défenderesses ont veillé à cibler adéquatement les rappels, plutôt que d'alarmer inutilement des propriétaires et locataires de véhicules nullement concernés par le problème¹⁶.

[40] Les initiatives ont été supervisées par Santé Canada qui a donné son approbation.

[41] La demande n'allègue pas de faits concrets soutenant la prétention que les listes de rappel auraient été trop restreintes. De même pour la prétention qu'il était négligent et insuffisant de ne remplacer que le rotor d'impulsion plutôt que de remplacer tout le module du filtre à carburant.

[42] M. Hand ne démontre l'existence d'aucune cause d'action personnelle envers Honda ou les autres défenderesses. Il ne démontre pas que son automobile Acura TLX, modèle 2019, est parmi celles qui ont été pourvues d'une pompe à essence défectueuse. Son automobile n'a pas fait l'objet d'un rappel.

[43] M. Hand ne démontre aucune avarie que son automobile aurait subie un lien avec une défectuosité de la pompe. M. Hand met en preuve une vérification de son concessionnaire effectuée aussi récemment que le 28 juin 2021, qui élimine toute possibilité de telle défectuosité¹⁷.

[44] M. Hand est forclos de réclamer pour vice caché, en raison de son omission de donner préalablement à Honda l'avis requis par l'article 1739 du *Code civil du Québec*. M. Hand ne s'est jamais plaint à son concessionnaire d'une anomalie ici pertinente.

[45] M. Hand ne peut se plaindre qu'on ne l'a pas avisé diligemment d'une avarie tant qu'il fait défaut de démontrer que son véhicule est avarié.

[46] Aucun préjudice indemnisable n'est démontré quant aux membres du sous-groupe des automobilistes dont le rappel a été complété.

[47] M. Hand et les autres membres du groupe potentiel ne sauraient obtenir indemnisation pour les simples désagréments et inconvénients engendrés par la situation.

[48] Les tribunaux doivent se mettre en garde de ne pas dissuader les manufacturiers de procéder à des rappels si, de la sorte, on les expose à des actions collectives spéculatives et abusives. Cette préoccupation est d'autant plus pertinente que M. Hand a déposé sa demande d'autorisation après le début des rappels.

¹⁶ Pour les fins de ce jugement, le terme « automobilistes » réfère collectivement aux propriétaires et locataires concernés.

¹⁷ Pièce R-65.

[49] C'est un faux syllogisme de prétendre que si un modèle d'automobiles a été rappelé aux États-Unis, alors le même rappel devait être effectué au Canada. Tout dépend des lots de pompes à essence qui ont pu être installées sur certains véhicules et non sur d'autres du même modèle.

[50] Le tribunal doit faire montre de discernement pour ne pas valider une description du groupe beaucoup trop vaste en ce qu'elle rassemblerait tous les propriétaires et locataires d'un modèle donné.

[51] Aucun fait n'est allégué qui permette de démontrer que les véhicules ont subi une perte de valeur marchande, surtout après que la défektivité de la pompe à carburant ait été réparée.

[52] M. Hand ne remplit pas les conditions donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs.

D. RÈGLES DE DROIT RÉGISSANT L'AUTORISATION

[53] Le droit applicable est stable présentement, en raison notamment d'arrêts récents de la Cour suprême qui considère inutile de procéder à de profondes remises en question des critères d'autorisation d'une action collective au Québec.

D.1 L'arrêt Asselin

[54] Dans l'arrêt *Asselin* de 2020¹⁸, le juge Kasirer déclare expressément s'en tenir à l'état actuel du droit énoncé dans les arrêts *Infineon*¹⁹, *Vivendi*²⁰ et *Oratoire*²¹. Ainsi, il rappelle que le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective dès qu'il est satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. Le juge d'autorisation n'a aucune discrétion à cet égard, notamment parce que le critère de « *preferability* » est inapplicable au Québec.

[55] Le juge d'autorisation peut trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore qu'il ait discrétion de déférer cette analyse au juge du fond.

[56] Le critère de « *commonality* » s'applique de façon très différente au Québec. Une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (ce qui laisse entendre que des déterminations majeures peuvent être requises ensuite lors du traitement des réclamations individuelles)²².

¹⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 (arrêt « *Asselin* »).

¹⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (arrêt « *Infineon* »).

²⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (arrêt « *Oratoire* »).

²² Voir aussi le par. 85.

[57] La demande d'autorisation n'est tenue de faire la démonstration que d'une « cause défendable », ou autrement dit d'énoncer un syllogisme juridique plaidable.

[58] La vérification de cette démonstration s'effectue par l'analyse des allégations de fait et des pièces invoquées à leur soutien. Des inférences sont alors possibles à partir de telles allégations mais non dans le néant, soit l'absence totale d'allégations²³. C'est le sens de l'expression « lire entre les lignes ». Ces allégations doivent être suffisamment précises pour qu'on puisse les tenir pour avérées²⁴. Il faut éviter le rigorisme ou littéralisme injustifié.

[59] Plus loin, le juge Kasirer précise que le rôle du juge d'autorisation en est un de filtrage, se limitant essentiellement à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées en faits et en droit, sans plus²⁵.

[60] Au stade de l'autorisation, le demandeur n'est pas tenu et n'a pas le fardeau de prouver chacun des éléments de son syllogisme selon la norme habituelle de prépondérances des probabilités²⁶.

[61] Contrairement à ce qui est requis ailleurs au Canada, le droit québécois n'exige pas du demandeur qu'il démontre que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant²⁷.

[62] De la sorte, le juge Kasirer énonce plusieurs rappels dans ce que la Cour suprême a énoncé 16 mois auparavant dans l'arrêt *Oratoire*.

D.2 L'arrêt *Oratoire*

[63] L'arrêt *Oratoire* insiste que le juge d'autorisation tranche une question purement procédurale²⁸. Il ne doit pas se prononcer sur le fond du litige²⁹.

[64] Le juge d'autorisation fait fausse route quand il insiste sur les différences particularisant les recours des divers membres du groupe, plutôt que d'identifier au moins une question commune qui les concerne tous³⁰.

[65] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises. Des allégations vagues, générales ou

²³ Arrêt *Asselin*, préc., note 18, par. 15 et 16.

²⁴ *Idem*, par. 66.

²⁵ *Idem*, par. 53 et 55.

²⁶ *Idem*, par 71.

²⁷ *Idem*, par. 81.

²⁸ Arrêt *Oratoire*, préc., note 21, par. 7.

²⁹ *Idem*, par. 22.

³⁰ *Idem*, par. 16-18.

imprécises pourront être complétées par une preuve (testimonial, documentaire, ou encore par présomptions), apportant le complément de précision requise³¹.

[66] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour remplir le premier critère de l'article 575 C.p.c., même si les divers membres du groupe ne sont pas dans une situation identique³². Ainsi, le critère de « *preferability* » ne trouve pas application au Québec.

[67] Dans l'arrêt *Oratoire*, la Cour suprême confirme l'application libérale des critères validant la désignation du représentant des membres du groupe, soit :

1. de détenir un intérêt personnel à poursuivre;
2. d'être compétent, ou plus précisément ne pas être incompetent au point tel qu'il serait impossible que l'affaire procède équitablement;
3. ne pas être en conflit avec les membres du groupe³³.

[68] S'il y a doute au terme de l'analyse de l'un ou l'autre critère, celui-ci doit bénéficier au demandeur (particulièrement en ce qui concerne le deuxième critère, celui de l'apparence de droit)³⁴.

[69] D'autres règles plus spécifiques seront invoquées lors de l'analyse individualisée de chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

D.3 Précédents de la Cour d'appel

[70] Ici, il est utile de rappeler quelques enseignements additionnels de la Cour d'appel.

[71] Ainsi, la Cour d'appel demande au juge d'autorisation de statuer distinctement (et parfois sommairement) sur chacun des quatre critères, en débutant préférablement par le deuxième, ce qui requiert validation du recours personnel du demandeur³⁵.

[72] Il y a parfois des vases communicants d'un critère à un autre, en ce que le sort de l'un peut entraîner le sort de l'autre³⁶.

[73] Quand plusieurs causes d'action sont invoquées, il y a lieu de vérifier le syllogisme de chacune d'entre elles³⁷.

³¹ *Idem*, par. 21 à 28.

³² *Idem*, par. 44.

³³ *Idem*, par. 32.

³⁴ *Idem*, par. 42.

³⁵ *Cardinal c. Ordinateur Highway inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659.

³⁶ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

³⁷ *Delorme c. Concession A25, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 2017.

[74] L'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation³⁸.

[75] Le 23 juillet 2021, la Cour d'appel rendait un arrêt unanime dans *Harvey c. Vidéotron*³⁹, confirmant le refus de l'autorisation en raison de l'insuffisance des allégations de fait.

[76] Ainsi, la codemanderesse Marie-Kim Harvey est déboutée parce que son contrat écrit conclu avec son fournisseur téléphonique Rogers contredit nettement sa compréhension erronée des ententes contractuelles. L'autre codemandeur Alexandre Pigeon échoue lui aussi parce qu'il a acheté son téléphone cellulaire sur Kijiji et ne fait donc pas partie des membres putatifs lésés au moment d'acheter leur appareil de l'un ou l'autre des fournisseurs défendeurs.

[77] De la sorte, ce récent arrêt rappelle la précaution de ne pas autoriser sur la simple base d'hypothèses non supportées par une « certaine preuve »⁴⁰.

E. LE DEUXIÈME CRITÈRE : UNE CAUSE DÉFENDABLE (PAR. 575(2^o) C.P.C.)

[78] La théorie de la cause à vérifier n'est pas la même selon qu'il s'agit du sous-groupe des automobilistes avisés d'un rappel, ou du sous-groupe des automobilistes n'ayant reçu aucun avis de rappel.

E.1 Sous-groupe des membres avisés d'un rappel

[79] La demande d'autorisation et ses pièces démontrent que les véhicules rappelés ont été affectés d'un vice caché quant à ceux qui en ont fait l'achat, soit la présence dans la pompe à essence d'un rotor d'impulsion trop friable et susceptible de se coincer.

[80] Les acheteurs d'un des véhicules rappelés bénéficient donc du droit commun énoncé à l'article 1726 C.c.Q., qui édicte la garantie légale de qualité :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

³⁸ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

³⁹ 2021 QCCA 1183.

⁴⁰ La location « certaine preuve » est celle utilisée dans l'opinion majoritaire du juge Brown dans l'arrêt *Oratoire*, préc., note 21, par. 60, référant lui-même à l'arrêt *Infineon*, préc., note 19.

[81] Cette règle oblige non seulement le vendeur direct (généralement, un concessionnaire automobile) mais aussi, vu l'article 1730 C.c.Q., le fabricant, le fournisseur, le distributeur, le grossiste et l'importateur. Les cinq défenderesses sont donc tenues à la garantie de qualité. Elles ont toutes, par leurs communications avec les automobilistes et avec Transports Canada, admis l'existence du vice caché.

[82] Le droit commun protège non seulement l'acheteur d'un bien neuf auprès d'un vendeur professionnel, mais aussi celui qui achète un bien usagé, tel un véhicule d'occasion⁴¹.

[83] Certains parmi les membres de ce sous-groupe sont des consommateurs bénéficiant de la protection de la LPC, et en particulier de ses articles 37, 38, 53 et 54, comme suit :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[84] Ces dispositions de la LPC bénéficient également aux locataires d'un véhicule rappelé, vu l'article 34 LPC.

⁴¹ *Hadida c. Nissan Canada inc.*, 2019 QCCS 184; P.-C. LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 535.

[85] Il reste à vérifier dans quelle mesure les règles ici résumées s'appliquent aux locataires de véhicules rappelés qui ne sont pas des consommateurs au sens de la LPC (par exemple, des entreprises se constituant un parc automobile).

[86] En ce cas, le C.c.Q. énonce à l'article 1854 l'obligation cardinale du locateur :

1854. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

[87] Sujet à une démonstration adéquate de préjudice, et à certaines autres conditions discutées ci-après, les membres du sous-groupe peuvent réclamer indemnisation des défenderesses :

- quant aux acheteurs, en vertu des articles 1457, 1458, 1590, 1604, 1605 et 1728 C.c.Q.;
- quant aux locataires, en vertu des articles 1457, 1458, 1590, 1604 et 1863 C.c.Q.

[88] Ceux parmi les membres du sous-groupe qui sont par surcroît des consommateurs peuvent se prévaloir d'un ou plusieurs des recours énumérés à l'article 272 LPC, dont celui de réclamer des dommages punitifs.

[89] Comme principal moyen de contestation, les défenderesses soulèvent qu'il n'y a aucune allégation ou preuve documentaire que l'un quelconque des membres (dont M. Hand) aurait respecté l'obligation légale de dénoncer par écrit l'existence du vice caché avant l'institution des procédures.

[90] Cette condition préalable est édictée à l'article 1739 C.c.Q. dans le cas du contrat de vente. Elle est édictée à l'article 1858 C.c.Q. dans le cas du contrat de louage.

[91] À ce sujet, il convient de citer l'article 1739 C.c.Q. :

1739. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

[92] En l'espèce, une question mixte de droit et de faits se soulève à savoir si les défenderesses connaissaient le vice ou ne pouvaient l'ignorer au moment du dépôt de la

demande d'autorisation (le 24 juillet 2020). Ce serait au/à la juge du fond de répondre à cette question, qui n'est pas de droit pur.

[93] Il est à prévoir que le/la juge du fond devra tenir compte des distinctions élaborées par la Cour d'appel quant au caractère impératif ou non de l'avis de dénonciation⁴².

[94] Certains précédents jurisprudentiels mettent en doute que l'avis de dénonciation soit une condition préalable impérative dans les situations où la LPC trouve application⁴³.

[95] Un deuxième moyen de contestation invoque le caractère diligent, mesuré, approprié et raisonnable du programme de rappel instauré par Toyota, Honda et Subaru (en collaboration avec Denso).

[96] Il découle de la preuve produite en demande que ce ne sont pas tous les exemplaires d'un modèle de véhicule qui devaient être rappelés.

[97] Les défenderesses invoquent les démarches considérables et méticuleuses qui ont dû être effectuées, au Japon et ailleurs, pour identifier où s'étaient retrouvées les pompes à essence Denso dans lesquelles le rotor d'impulsion était déficient en raison de la qualité du plastique et de l'utilisation inadéquate de solvant.

[98] Toutefois, les allégations à cet effet (bien que détaillées) constituent des moyens de défense que le juge d'autorisation ne doit pas prendre en considération.

[99] Les défenderesses prétendent s'être acquittées entièrement de leurs obligations découlant de la *Loi sur la sécurité automobile*⁴⁴ et ce, à la satisfaction de Transports Canada.

[100] Toutefois, un fabricant peut se conformer à ses obligations statutaires à l'égard de l'État, sans pour autant se procurer immunité civile envers les personnes qui se procurent son bien⁴⁵.

[101] Ainsi, ce deuxième moyen de contestation ne peut faire obstacle à l'autorisation de l'action collective.

[102] Un troisième moyen de contestation, à impact plus limité, est d'invoquer l'absence de quelque élément factuel démontrant que les véhicules ont perdu une partie de leur valeur marchande en raison du vice, après rappel et réparation de la pompe à essence.

⁴² *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588; *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470; *CNH Industrial Canada ltée c. Claude Joyal inc.*, 2019 QCCA 1151.

⁴³ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2020 QCCS 1423, citant *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd*, *idem* et *Charette c. Ouellette*, 2013 QCCA 264.

⁴⁴ L.C. 1993, ch. 16.

⁴⁵ Arrêt *Infineon*, préc., note 19; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716; *Abicidan c. IKEA Canada inc.*, 2018 QCCS 5279; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 8e édition, Éditions Yvon Blais, 2014, vol. 1, par. 1-192.

Ce moyen de contestation, si validé, éliminerait des questions communes un débat sur une possible perte de valeur de certains des véhicules.

[103] De fait, on ne trouve dans la demande d'autorisation et ses pièces aucune allégation précise que l'un quelconque des membres de ce sous-groupe aurait revendu son véhicule en encaissant une perte de valeur en raison de la connaissance par l'acheteur subséquent du problème des pompes à essence Denso. Soulignons que l'acquéreur d'un véhicule usagé invoque souvent divers arguments pour faire baisser le prix dont convenir, parmi lesquels il est difficile d'isoler une variable plus déterminante qu'une autre.

[104] Quant aux membres du sous-groupe qui sont encore propriétaires sans avoir encore revendu leur véhicule, la perte de valeur est hypothétique et spéculative. Ce n'est pas un préjudice certain au sens de l'article 1611 C.c.Q.

[105] Cependant, quant aux membres du sous-groupe qui sont des consommateurs, ils bénéficient des règles d'application de la LPC qui, selon la jurisprudence, instituent une présomption absolue de préjudice, dont l'indemnisation appropriée relève du jugement au fond⁴⁶.

[106] Un quatrième moyen de contestation invoque que les simples désagréments et inconvénients de composer avec un programme de rappel, ne constituent pas un préjudice indemnisable.

[107] De fait, il existe une jurisprudence qui tend à appliquer la maxime *De minimis non curat praetor*⁴⁷ à des situations où une personne a été astreinte à des activités correctives qu'on peut considérer routinières ou habituelles⁴⁸.

[108] Cependant, la demande d'autorisation allègue plus que la fréquentation du concessionnaire automobile le temps de réparer la pompe à essence.

[109] Certains automobilistes ont pu vivre une situation embarrassante quand un premier avis les a prévenus d'une défectuosité de la pompe à essence, tout en leur demandant de patienter le temps que les pièces de rechange soient disponibles pour effectuer la réparation.

[110] Que devaient faire ces automobilistes dans l'intervalle?

[111] La pièce R-55 recense les commentaires de personnes qui se sont identifiées à titre de membres putatifs. Plusieurs rapportent avoir dû faire réparer à leurs frais (après

⁴⁶ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8; *Hadida c. Nissan inc.*, préc., note 41; *Gaudette c. Whirlpool Canada*, préc., note 43.

⁴⁷ La justice ne se préoccupe pas des détails insignifiants.

⁴⁸ *Sofia c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31.

remorquage, dans certains cas). D'autres indiquent avoir perdu du temps quand leur véhicule est tombé en panne. Certains ont soulevé l'inquiétude de devoir utiliser leur véhicule en attente du deuxième avis de prendre rendez-vous pour la réparation. En revanche, aucun des intervenants ne rapporte d'accident majeur au point de blesser le conducteur ou les passagers.

[112] Il demeure que certaines de ces inscriptions laissent entrevoir un préjudice indemnisable.

[113] La demande d'autorisation reproche aux défenderesses d'avoir remplacé le rotor dans la pompe, plutôt que d'avoir installé un module complet (Subaru a installé une nouvelle pompe complète, mais pas un module).

[114] Il s'agit, d'après la demande, d'une réparation inhabituelle et boiteuse vu le risque de briser d'autres composantes du module pendant cette réparation délicate. À cet effet, on réfère notamment à un bulletin de service de Honda à ses concessionnaires nord-américains, mettant les mécaniciens en garde contre les périls de maladroitures durant les réparations⁴⁹.

[115] La demande d'autorisation allègue que les défenderesses ont indûment tardé à lancer les rappels. Il serait incriminant que, dès le 29 octobre 2015, Denso réclamait des autorités américaines un brevet d'invention, vraisemblablement pour corriger les défauts des rotors en plastique trop poreux et friable⁵⁰.

[116] On peut ici récapituler en statuant que les faits allégués et les pièces à leur soutien font entrevoir une cause d'action défendable quant au sous-groupe des propriétaires et locataires dont les véhicules ont été rappelés par Toyota, Honda ou Subaru.

[117] Toutefois, l'action collective ne pourra être autorisée quant à ce sous-groupe qu'après identification d'un membre démontrant une cause d'action individuelle contre l'une ou l'autre des défenderesses.

[118] Or, M. Hand n'appartient pas à ce premier sous-groupe. En effet, Honda n'a pas procédé au rappel de son automobile Acura. Il ne peut être membre que du deuxième sous-groupe.

E.2 Le sous-groupe des membres n'ayant pas reçu d'avis de rappel

[119] La demande d'autorisation soutient que les défenderesses ont fait défaut de rappeler plusieurs véhicules pourtant pourvus d'une pompe à essence défectueuse.

[120] Selon la description du groupe maintenant proposée, les véhicules ainsi affectés se reconnaîtraient grâce à certains préfixes identifiant leur pompe à essence :

⁴⁹ Pièce R-47.

⁵⁰ Pièce R-25.

- pour Toyota et Lexus : les préfixes 23220 et 23221;
- pour Honda et Acura : le préfixe 17045;
- pour Subaru : le préfixe 42022.

[121] Ce préfixe désigne le matricule d'une pièce (la pompe à essence) chez chaque manufacturier. Il n'est pas une composante du numéro d'identification du véhicule (NIV, ou VIN en anglais), beaucoup plus facile à vérifier sur le châssis de chaque véhicule ou sur le certificat d'immatriculation délivré par la Société d'assurance automobile du Québec au propriétaire ou locataire.

[122] Chacun de ces préfixes correspond à un autre numéro de pièce que Denso appose à la même pompe à essence. Autrement dit, la même pièce comporte au moins deux numéros distincts.

[123] La demande d'autorisation allègue que l'automobile Acura TLX 2009 de M. Hand est pourvue d'une pompe à essence Denso⁵¹.

[124] La demande identifie le NIV de ce véhicule : 19UUB1F32KA800607.

[125] Comme de raison, ce NIV ne donne aucune indication du numéro de pièce Honda de la pompe à essence. Il n'y a aucune trace du préfixe 17045 dans le NIV, ce qui est normal.

[126] Le « contrat de location-bail avec bas kilométrage » de M. Hand⁵² fournit quelques informations additionnelles, dont sa déclaration que le véhicule lui sert à des fins personnelles et familiales (et non commerciales), ce qui fait de lui un consommateur bénéficiant de la protection de la LPC.

[127] Par contre, ce contrat ne fournit aucune précision sur la pompe à essence de l'automobile.

[128] Or, le catalogue Denso⁵³ révèle que Denso distribue des dizaines de types de pompes à divers manufacturiers automobiles, principalement à Toyota.

[129] Le 26 mars 2021, Honda a procédé au rappel canadien de certains exemplaires de l'Acura TLX 2019⁵⁴, mais sans que cela inclue le véhicule spécifique de M. Hand⁵⁵. Celui-ci n'a donc pas reçu de Honda de lettre concernant la campagne de rappel O-81 l'avisant, soit de prendre rendez-vous immédiat pour faire réparer la pompe à essence,

⁵¹ Par. 94.

⁵² Pièce P-38.

⁵³ Pièce P-40, p. 194-196.

⁵⁴ Pièce R-62.

⁵⁵ Pièce H-5.

soit d'attendre une deuxième lettre avisant que la pièce de remplacement est devenue disponible⁵⁶.

[130] Interrogé sous serment le 25 mai 2021, M. Dick a indiqué que Honda ne planifiait aucun rappel subséquent en lien avec les pompes à essence⁵⁷. Il faut donc prendre pour acquis que l'Acura de M. Hand est définitivement exclue du rappel⁵⁸.

[131] Le dossier tel que présentement constitué ne contient aucune information laissant supposer que l'automobile Acura de M. Hand aurait subi des ennuis reliés à la pompe à essence. Des entretiens périodiques ont été effectués sans déceler quelque problème avec cette pompe⁵⁹.

[132] Un voyant lumineux s'est allumé sur le tableau de bord de l'Acura mais une inspection du concessionnaire le 28 juin 2021 a éliminé la possibilité que la pompe à essence ait déclenché cette alerte⁶⁰.

[133] La demande d'autorisation procède à une longue rétrospective chronologique des rappels coordonnés avec la NHTSA aux États-Unis (à partir du 29 janvier 2019) puis avec Transports Canada (à partir du 13 janvier 2020)⁶¹.

[134] Cette rétrospective fait voir que la liste canadienne des véhicules rappelés ne coïncide pas avec la liste américaine. Par contre, au paragraphe 57.2 de la demande d'autorisation, on peut constater que certaines automobiles Acura TLX 2019 (pas toutes) ont été rappelées de chaque côté de la frontière.

[135] Ce qui est encore plus déterminant, c'est qu'au Canada comme aux États-Unis, il y a eu sélection des véhicules individuels sujets à rappel. Cette sélection s'est effectuée par vagues successives, quand Denso et le manufacturier automobile concerné déterminaient que d'autres véhicules devaient être ajoutés à la liste.

[136] Ce processus de sélection est illustré par la terminologie de Transports Canada dans ses avis de rappel, par exemple celui du 13 janvier 2020 (concernant des véhicules Toyota et Lexus)⁶² :

⁵⁶ Third sworn declaration of Kenneth Eric Dick (19 mai 2021) et pièces jointes, autorisée par décisions du 25 mai 2021.

⁵⁷ Transcription de l'interrogatoire de M. Dick, 25 mai 2021, p. 33.

⁵⁸ Les documents produits de consentement le 10 août 2021 concernent des véhicules Toyota et Subaru, et non des véhicules Honda (ou Acura).

⁵⁹ First sworn declaration of Kenneth Eric Dick (29 janvier 2021) et Second sworn declaration of Kenneth Eric Dick (9 avril 2021), ainsi que pièce H-4.

⁶⁰ Pièce R-65.

⁶¹ Pièces R-14 à R-25 inclusivement et R-43 à R-46 inclusivement, et R-59 à R-64 inclusivement.

⁶² Pièce R-43.

Issue :

On certain vehicles, the low-pressure fuel pump could fail. If this happens, then engine may run rough or may not start and the check engine light may turn on. This could also result in a sudden loss of engine power while driving.

[...]

Corrective actions:

The company will notify owners by mail and instruct you to take your vehicle to a dealer to replace the fuel pump.

[soulignements ajoutés]

[137] On voit donc que ce ne sont pas toutes les automobiles Lexus ES 350 2019 ou IS 300 2019 (etc.) qui doivent être rappelées, mais seulement celles des propriétaires et locataires qui recevront une lettre à cet effet.

[138] Transports Canada a utilisé une terminologie semblable dans son avis de rappel du 26 mars 2021⁶³ qui concernait certains modèles Honda et Acura, dont certaines automobiles Acura TLX 2019 (et 2020).

[139] On l'a vu plus tôt, tant aux États-Unis qu'au Canada, Honda a dû acheminer à ses concessionnaires des bulletins de service décrivant comment les mécaniciens devaient procéder à réparer la pompe à essence, ce qui pouvait varier d'un modèle à un autre.

[140] La pièce R-47 est le bulletin de service 20-052 que Honda a disséminé le 13 octobre 2020 à travers les États-Unis, concernant les modèles HR-V 2018 et 2019, à quatre roues motrices. Ce bulletin énonçait cette mise en garde :

CUSTOMER NOTIFICATION

Owners of affected vehicles will be sent a notification of this campaign.

Do an IN VIN status inquiry to make sure the vehicle is shown as eligible (...)

[141] Ce serait donc une erreur d'inférer que, si certaines pompes à essence Denso identifiées comme défectueuses ont été installées dans des véhicules d'un modèle donné (par exemple, certaines Acura TLX 2019), alors tous les exemplaires de ce modèle roulant aux États-Unis et au Canada (et ailleurs) doivent nécessairement être rappelés.

[142] Le dossier ne procure aucune démonstration suffisante que l'oubli, la négligence ou un calcul malveillant est en cause si le véhicule de M. Hand n'a pas été rappelé.

[143] Plutôt, la documentation considérable versée au dossier indique que chaque défenderesse a procédé méthodiquement pour limiter autant que possible les rappels à

⁶³ Pièce R-62.

des véhicules avec une pompe à essence Denso ciblée pour avoir fait partie des lots défectueux (en raison de la piètre qualité du plastique et de l'application exagérée de solvant, rappelons-le).

[144] On peut supposer que les défenderesses étaient préoccupées par les coûts considérables de telles campagnes de rappel, et par l'atteinte à leur image de fabricants de produits de qualité. Mais on peut aussi supposer que les défenderesses n'ont pas voulu astreindre aux inconvénients et désagréments d'un rappel, les propriétaires et locataires de véhicules dont la pompe à essence était en condition normale.

[145] M. Hand ne démontre pas que son automobile Acura TLX 2009 aurait dû être visée par un rappel ou devrait encore l'être, et que Honda aurait tort de tarder à le faire⁶⁴.

[146] L'échec individuel de M. Hand est également celui de tous les membres putatifs de ce sous-groupe. Il n'est pas démontré qu'un propriétaire ou locataire de véhicule aurait dû recevoir un avis parce que la pompe à essence de ce véhicule est défectueuse, et que l'une des défenderesses serait en défaut de procéder à ce rappel.

E.3 Récapitulation quant au deuxième critère

[147] M. Hand ne démontre pas qu'il détient une cause d'action individuelle contre Honda, et encore moins contre les autres défenderesses.

[148] Il n'y a pas lieu d'autoriser l'action collective pour le deuxième sous-groupe, celui des automobilistes qui n'ont pas reçu d'avis de rappel.

[149] L'action collective pourrait être autorisée quant au premier sous-groupe, celui des automobilistes dont le véhicule a été rappelé.

[150] Cependant, M. Hand n'est pas membre de ce sous-groupe et ne peut agir à titre de représentant.

[151] Pour ces motifs, la demande d'autorisation échoue en regard du critère énoncé au paragraphe 575(2^o) C.p.c.

F. LE PREMIER CRITÈRE : L'IDENTIFICATION DE QUESTIONS COMMUNES (PAR. 575(1^o) C.P.C.)

[152] Si ce n'était que M. Hand n'est pas un membre du sous-groupe, l'action collective pourrait être autorisée en faveur des propriétaires et locataires québécois qui ont reçu avis de rappel de Toyota, Honda ou Subaru.

[153] La demande d'autorisation propose les questions communes suivantes :

⁶⁴ La production de consentement de documents additionnels le 10 août 2021 n'y change rien.

- a) Is the DENSO fuel pump system in the Subject Vehicles defective?
- b) Did the Defendants know or should they have known about the fuel pump Design Defect, and, if yes, how long have the defendants known?
- c) Did the Vehicle Manufacturer Defendants misrepresent the Subject Vehicles as safe or fail to adequately disclose to consumers the true defective nature of the Subject Vehicles?
- d) Are the Defendants responsible for all related damages (including, but not limited to: the diminished value of the Subject Vehicles in terms of an overpayment for the purchase price or lease payments, the lower resale value of the Subject Vehicles, the loss of use of the Vehicles and expenditures for rental vehicles, costs of towing, pain and suffering, and trouble and inconvenience to Class Members as a result of the problems associated with the Subject Vehicles and in what amount?
- e) Should an injunctive remedy be ordered to force the Vehicle Manufacturer Defendants to notify, recall, repair and/or replace the defective fuel pump systems in Class Members' Subject Vehicles, which have not yet been recalled, free of charge?
- f) Are the Defendants responsible to pay punitive damages to Class Members and in what amount?

[154] Le Tribunal filtre ces propositions à la lumière de la démonstration reconnue à la sous-section E.1 quant aux membres avisés d'un rappel.

[155] Ainsi, il n'est pas démontré qu'un véhicule verrait sa valeur marchande diminuer en raison du vice, une fois la réparation complétée. Cependant, la LPC protège les membres de ce préjudice présumé, en autant qu'ils soient des consommateurs. Cette question devrait donc être reformulée en conséquence.

[156] La conclusion injonctive recherchée ne serait applicable qu'au bénéfice de l'autre sous-groupe (automobilistes dont le véhicule n'a pas été rappelé).

[157] Si l'action collective était autorisée, elle pourrait porter sur les questions communes précisées comme suit :

a) Denso a-t-elle fabriqué des pompes à essence défectueuses?	(a) Did Denso manufacture faulty fuel pumps?
b) les défenderesses ont-elles tardé, après avoir pris connaissance des	(b) Did the defendants delay, after learning of the damage, in informing the members?

<p>avaries, à en prévenir les membres?</p> <p>c) les défenderesses ont-elles tardé à effectuer la réparation des pompes?</p> <p>d) les défenderesses ont-elles effectué une réparation inadéquate et insatisfaisante?</p> <p>e) les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de réparations? - coûts de remorquage? - coûts de location d'un véhicule de remplacement; - perte d'usage de leur véhicule? - ennuis et inconvénients <p>f) les membres ont-ils droit au remboursement partiel du prix d'achat ou du prix de location de leur véhicule notamment en raison des fausses représentations des défenderesses concernant les pompes?</p> <p>g) les membres qui sont des consommateurs (au sens de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>) ont-ils subi une perte de valeur de revente du véhicule dont ils sont propriétaires?</p> <p>h) les membres qui sont des consommateurs ont-ils droit à des dommages punitifs?</p>	<p>(c) Did the defendants delay in repairing the pumps?</p> <p>(d) did the defendants make an inadequate and unsatisfactory remedy?</p> <p>(e) have the members suffered compensable damage as a result of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - repair costs? - towing costs? - costs of renting a replacement vehicle; - loss of use of their vehicle? - troubles and inconveniences <p>(f) Are the members entitled to a partial reimbursement of the purchase price or the rental price of their vehicle, in particular because of the defendants' false representations concerning the pumps?</p> <p>(g) Have members who are consumers (within the meaning of the Consumer Protection Act) suffered a loss in the resale value of the vehicle they own?</p> <p>(h) are members who are consumers entitled to punitive damages?</p> <p>(i) in all cases, that it must be the amount of damages?</p>
--	---

i) dans tous les cas, quelle doit être la quotité des dommages-intérêts?	
--	--

G. LE TROISIÈME CRITÈRE : LA DIFFICULTÉ D'EXIGER UN MANDAT OU DE JOINDRE DIVERSES INSTANCES (PAR. 575(3^o) C.P.C.)

[158] Les défenderesses ne contestent pas sur la base de ce critère.

[159] Considérant que chaque sous-groupe proposé par la demande d'autorisation est constitué de milliers d'automobilistes québécois résidant aux quatre coins du Québec, il est clairement satisfait à ce troisième critère.

H. LE QUATRIÈME CRITÈRE : L'IDENTIFICATION D'UN REPRÉSENTANT ADEQUAT (PAR. 575(4^o) C.P.C.)

[160] La demande d'autorisation allègue ce qui suit au sujet de M. Leslie Hand :

115. The Applicant is a member of the Class;

116. The Applicant is ready and available to manage and direct the present action in the interest of the members of the Class that he wishes to represent and is determined to lead the present file to a final resolution of the matter, the whole for the benefit of the Class, as well as, to dedicate the time necessary for the present action before the Courts and the *Fonds d'aide aux actions collectives*, as the case may be, and to collaborate with his attorneys;

117. The Applicant has the capacity and interest to fairly and properly protect and represent the interest of the members of the Class;

118. The Applicant has given the mandate to his attorneys to obtain all relevant information with respect to the present action and intends to keep informed of all developments;

119. The Applicant, with the assistance of his attorneys, is ready and available to dedicate the time necessary for this action and to collaborate with other members of the Class and to keep them informed;

120. The Applicant has given instructions to his attorneys to put information about this class action on its website and to collect the coordinates of those Class Members that wish to be kept informed and participate in any resolution of the present matter, the whole as will be shown at the hearing, the whole as appears more fully from a copy of a redacted chart of potential Class Members who have inputted their information through the CLG webpage, produced herein as Exhibit R-55;

121. The Applicant is in good faith and has instituted this action for the sole goal of having his rights, as well as the rights of other Class Members, recognized and

protected so that they may be compensated for the damages that they have suffered as a consequence of the Defendants' conduct;

122. The Applicant understands the nature of the action;

123. The Applicant's interest are not antagonistic to those of other members of the Class;

124. The Applicant is prepared to be examined out-of-court on his allegations (as may be authorized by the Court) and to be present for Court hearings, as may be required and necessary;

125. The Applicant has spent time researching this issue on the internet and meeting with his attorneys to prepare this file. In so doing, he is convinced that the problem is widespread;

126. The Applicant, with the assistance of his attorneys, has created a webpage at www.clg.org wherein other Class Members can enter their coordinates to join the class action and be kept up to date on its development.

[161] Les défenderesses n'ont pas demandé d'interroger M. Hand quant à ces allégations.

[162] En fait, il y aurait lieu de reconnaître les qualifications de M. Hand d'agir à titre de représentant, si ce n'est qu'il n'est pas membre du groupe déterminé à la section E ci-haut : son véhicule n'a pas fait l'objet d'un rappel concernant la pompe à essence.

[163] Le Tribunal statue qu'il n'est pas satisfait au quatrième critère.

I. RÉCAPITULATION FINALE

[164] La demande d'action collective ne pourrait être autorisée que pour des propriétaires et locataires québécois de véhicules qui ont reçu de Toyota, Honda ou Subaru un avis de rappel concernant la défektivité de la pompe à essence. Elle ne peut l'être pour les automobilistes n'ayant pas reçu d'avis de rappel.

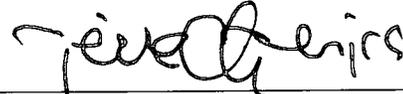
[165] Néanmoins, pour les motifs énoncés ci-haut, la demande d'autorisation réussit quant aux deuxième et troisième critères de l'article 575 C.p.c., mais échoue quant aux premier et quatrième critères.

[166] Dans ces circonstances, le Tribunal doit refuser l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[167] **REJETTE** la *Re-amended application to authorize the bringing of a class action and to appoint the applicant as representative* (27 mai 2021);

[168] **AVEC FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Andrea GRASS
Me Jeff ORENSTEIN
CONSUMER LAW GROUP
Avocats pour le demandeur

Me Nick RODRIGO
Me Joseph-Anaël LEMIEUX
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats pour les défenderesses Denso

Me Guillaume BOUDREAU-SIMARD
Me Simon LEDSHAM
Monsieur Alexis Fafard (étudiant)
STIKEMAN
Avocats pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Emmanuelle ROLLAND
Me Marc-André GROU
AUDREN ROLLAND
Avocats pour la défenderesse Subaru Canada inc.

Me Yassin GAGNON-DJALO
Me Sidney ELBAZ
McMILLAN
Avocats pour la défenderesse Honda Canada inc.

Dates d'audience : 7 et 8 juillet 2021

Documents additionnels versés de consentement : 10 aout 2021